

# **GE\_GERICHTE ATAS/1003/2013 vom 15. Oktober 2013**

GE Cour de justice, 2013-10-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1003\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1003_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1003/2013 du 15 octobre 2013

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1003/2013 del 15 ottobre 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal; RS 832.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. En revanche, dans la mesure où aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet, et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (ATF 131 V 164 consid. 2.1, 125 V 414 consid. 1, 119 Ib 36 consid. 1b et les références citées). De plus, il y a autorité de chose jugée, du point de vue matériel, lorsque le litige a le même objet que celui sur lequel s'est déjà prononcée l'autorité judiciaire par un jugement passé en force, de sorte que les parties ne sauraient remettre en cause, devant quelque juridiction que ce soit, un litige tranché par l'autorité compétente avec force de chose jugée. Ce principe se résume par l'adage latin « ne bis in idem » (cf. ATF 98 V 174 consid. 2). L'exception de chose jugée doit être considérée comme une condition de recevabilité de l'action (Prozessvoraussetzung), de sorte que, si l'exception est admise, la demande est irrecevable (ATF 105 II 159 consid. 4 ; J.-F. POUDRET, Commentaire de la loi sur l'organisation judiciaire, N. 1.3.2.15 ad art. 43 OJ).

A/2149/2013 - 5/7 -

### **E. 3**

La procédure devant le tribunal cantonal des assurances doit être gratuite pour les parties; que des émoluments de justice et les frais de procédure peuvent toutefois être mis à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou témoigne de légèreté (art. 61 let. a LPGA). Le point de savoir si un procès est téméraire doit être tranché en examinant non seulement l'attitude de la partie dans la procédure judiciaire, mais également son comportement avant le procès (ATF 124 V 285 consid. 4b). D'après la jurisprudence, agit par témérité ou légèreté la partie qui sait ou devrait savoir en faisant preuve de l'attention normalement exigible que les faits invoqués à l'appui de ses conclusions ne sont pas conformes à la vérité. La témérité doit en outre être admise lorsqu'une partie viole une

obligation qui lui incombe ou lorsqu'elle soutient jusque devant l'autorité de recours un point de vue manifestement contraire à la loi (ATF 124 V 285, consid. 3b). En revanche, une partie n'agit pas par témérité ou par légèreté lorsqu'elle requiert du juge qu'il se prononce sur un point de vue déterminé qui n'apparaît pas d'emblée insoutenable (arrêt du Tribunal fédéral B 97/03 du 18 mars 2005, consid. 5.1. Il en va de même lorsque, en cours d'instance, le juge attire l'attention d'une partie sur le fait que son point de vue est mal fondé et l'invite à prendre les dispositions qui s'imposent, à savoir retirer le recours (ATF B 67/00 du 17 janvier 2001, consid. 2a). Un recours voué à l'échec ne saurait être assimilé à un recours présentant un caractère de légèreté ou de témérité (ATF 124 V 285 ; pratique VSI 1998 p. 194). Il faut qu'un élément critiquable s'ajoute subjectivement parlant. La partie concernée doit avoir entamé la procédure quand bien même elle pouvait sans autre se rendre compte, en usant de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle, que son recours était dépourvu de chance de succès.

#### **E. 4**

L'art. 88 LPA permet à la juridiction administrative de prononcer une amende à l'égard de celui dont le recours, l'action, ou la demande est jugée téméraire ou constitutive d'un usage abusif des procédures prévues par la loi. L'amende n'excède pas 5'000 fr. (art 88 al. 2 LPA). Sauf à faire un usage abusif des procédures prévues par la loi, pouvant conduire au prononcé d'une amende pour téméraire plaideur au sens de l'art. 88 LPA, il n'est pas possible à un justiciable de resoumettre sempiternellement la même question aux tribunaux (ATA/168/2013 du 12 mars 2013).

#### **E. 5**

En l'espèce, dans la mesure où l'action de l'assuré concerne la couverture des frais et soins consécutifs à l'intervention de janvier 2007, elle est irrecevable puisqu'elle a fait l'objet d'un arrêt définitif du 7 octobre 2008 (cause A/2215/2008; ATAS/1108/2008). Au demeurant, il avait alors déjà été établi que le recours n'avait pas d'objet, compte tenu du fait que l'assuré n'avait produit aucune facture démontrant des frais d'hospitalisation à la clinique de Jolimont et que l'assurance avait prouvé avoir remboursé les autres frais. L'assuré ne recourt pas non plus contre une autre décision sur opposition.

A/2149/2013 - 6/7 - Par ailleurs, l'acte déposé ne peut pas être considéré comme un recours pour déni de justice, puisque l'assurance n'est pas en demeure de rendre une décision formelle sur des prétentions concrètes et individuelles de l'assuré, concernant les remboursements de frais de maladie, le paiement de primes, etc. Au surplus, dans la mesure où l'action de l'assuré est une dénonciation générale des assureurs-maladie, en particulier de l'intimée et du groupe auquel elle appartient, la Cour de céans n'est manifestement pas compétente. Finalement, le fait que le procureur général ne soit pas entré en matière sur la dénonciation pénale de l'assuré, transmise par le Tribunal par arrêt du 6 mai 2008 (A/1257/2008), à défaut de hausse de prime ou de décision litigieuse, n'est pas un motif de révision de cet arrêt. En conclusion, l'action est irrecevable.

#### **E. 6**

Au demeurant, le Tribunal a déjà précisé au recourant dans l'arrêt précité du 7 octobre 2008 qu'il renonçait exceptionnellement à la perception d'un émolument, après lui avoir rappelé deux fois qu'il n'était ni compétent pour juger d'une plainte pénale, ni pour se saisir de récriminations générales contre les assureurs-maladie (cherté des primes, malhonnêteté, absence d'indépendance du médecin-conseil). De même, le Tribunal l'a clairement mis en

garde sur les conséquences du dépôt, à l'avenir, d'un recours irrecevable ou manifestement infondé par arrêt du 30 juin 2010 (A/421/2010; ATAS/721/2010). Or, les actes des 25 juin, 12 juillet et 1er octobre 2013 sont manifestement irrecevables, s'agissant de saisir pour la quatrième fois la Cour de céans de la question des soins admis ou refusés par l'assurance en janvier 2007, et ils sont toujours aussi quérulents que les précédentes procédures intentées, voire injurieux tant à l'égard de l'assurance que de la Cour de céans. Aussi, l'assuré fait non seulement preuve de témérité, mais également un usage abusif de la procédure de recours prévue par la LPGA et la LPA. Il n'est pas admissible que l'assuré continue à saisir impunément la justice d'actes de ce genre. Compte tenu de l'avertissement clair contenu dans l'arrêt du 30 juin 2010, il sera condamné à une amende.

#### **E. 7**

Le recours est donc irrecevable et le recourant est condamné au paiement d'une amende de 500 fr., étant rappelé que celle-ci peut aller jusqu'à 5'000 fr.

A/2149/2013 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.